



Décision n° CODEP-LYO-2026-025873 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 juillet 2026 d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban / Saint-Maurice (INB n° 119)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le paragraphe I de son article 15 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification décennale du circuit primaire principal du réacteur 1 du CNPE de Saint-Alban / Saint-Maurice (INB n° 119), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) par le courrier référencé D53803P26010 du 30 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. En application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète du circuit primaire principal.
3. La demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale pour une durée de 3 mois maximum.
4. Après instruction du dossier de la demande d'octroi, il apparaît que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite d'une année fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé. Les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique au circuit primaire principal (CPP) implanté sur le réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban / Saint-Maurice (INB n° 119).

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévu par le paragraphe I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, de l'appareil mentionné à l'article 1^{er} est accordé dans les conditions prévues par la demande de l'exploitant du 30 juin 2026 susvisée.

La nouvelle échéance de requalification complète de l'appareil est fixée au 10 août 2027 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

Article 3

En cas de constat, observé après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments techniques présentés dans la demande du 30 juin 2026 susvisée, la présente décision cesse de produire effet.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2026

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Lyon**

Signé par

Paul DURLIAT